

LES PRINCIPES

de l'Assurance chômage

Qui peut bénéficier des allocations chômage ?
Comment sont-elles calculées ?

Indemniser le chômage et favoriser le retour à l'emploi

L'Assurance chômage protège le salarié qui perd son emploi, sur plusieurs plans :

- ▶ le versement d'une allocation dont le niveau dépend du salaire perdu, et la durée de celle des emplois perdus,
- ▶ l'acquisition de droits à la retraite complémentaire durant la période d'indemnisation¹,
- ▶ l'accès au service d'accompagnement assuré par Pôle emploi.

L'Assurance chômage encourage également la reprise d'un emploi et soutient le développement des compétences

Deux mesures visent à inciter les demandeurs d'emploi en cours d'indemnisation à reprendre une activité : le cumul allocation-salaire et les droits rechargeables. Les demandeurs d'emploi qui retravaillent, même pour une courte durée, améliorent ainsi leur revenu et allongent la durée de leur indemnisation.

Les allocataires créant une entreprise peuvent percevoir une partie de leurs allocations chômage sous forme de capital.

Les allocations chômage sont maintenues quand le demandeur d'emploi suit une formation.

Un régime obligatoire pour les salariés du secteur privé

Ce régime assurantiel repose sur la solidarité et la mutualisation des risques entre les employeurs et les salariés, tous secteurs et toutes professions confondus

L'Assurance chômage concerne :

- ▶ l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail des entreprises du secteur privé,
- ▶ certains employeurs du secteur public qui adhèrent volontairement à l'Assurance chômage pour leurs salariés non fonctionnaires.

Chaque salarié du public non couvert par l'Assurance chômage est protégé par un dispositif géré par son employeur. Les règles d'indemnisation sont identiques à celles des salariés du public.

En 2016 :

16,7 millions de salariés sont affiliés à l'Assurance chômage,
1,8 million d'employeurs cotisent à l'Assurance chômage.

Les emplois affiliés à l'Assurance chômage font l'objet de contributions proportionnelles au salaire

L'Assurance chômage est financée par des cotisations et non par l'impôt. Depuis le 1^{er} juillet 2003, le taux de contribution est de **6,4 % du salaire brut** dont 4 % pour l'employeur et 2,4 % pour le salarié².

¹ Le régime de base de l'Assurance vieillesse prend en compte les périodes d'indemnisation. 50 jours de chômage indemnisé valident 1 trimestre, dans la limite de 4 trimestres par an. Des points de retraite complémentaire sont accordés aux demandeurs d'emploi indemnisés qui ont cotisé à certaines caisses. Les points de retraite complémentaire sont financés par les caisses et par l'Assurance chômage. Les allocataires participent à ce financement *via* une retenue sur leur allocation.

² Pour les intermittents du spectacle, à ce taux s'ajoute un taux de contribution spécifique de 4,0 % pour l'employeur et 2,4 % pour le salarié.

Tout comme les cotisations de sécurité sociale, la part du salaire soumise à contributions est **limitée à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale**³. Ce plafond s'applique également au salaire de référence permettant de calculer le montant des allocations.

La convention d'assurance chômage 2017 crée une contribution exceptionnelle temporaire

A compter du 1^{er} octobre 2017, cette contribution exceptionnelle de **0,05 %** sera versée par tous les employeurs pour tous les contrats de travail, en sus des contributions chômage habituelles. Elle pourra, le cas échéant, être abrogée avant le terme de la convention en septembre 2020.

En parallèle, jusqu'au 31 mars 2019, les **CDD d'usage de moins de 3 mois** font l'objet d'une majoration de contribution de **0,5 %**. Cette majoration prolonge l'une des mesures de modulation des contributions patronales en place depuis juillet 2013. Les autres mesures du dispositif de 2013⁴ sont supprimées à l'entrée en vigueur de la convention 2017.

L'Assurance chômage prend en charge la perte involontaire d'emploi

Pour bénéficier d'allocations chômage, il faut s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi et :

- ▶ Avoir travaillé comme salarié **au moins 4 mois**, ou l'équivalent, au cours des 28 derniers mois pour les personnes de moins de 53 ans, au cours des 36 derniers mois à partir de 53 ans.⁵
- ▶ Avoir involontairement perdu son emploi. La démission ne donne en principe pas droit à l'Assurance chômage, sauf dans certains cas considérés comme légitimes. Par ailleurs, les personnes toujours sans emploi 4 mois après une démission non légitime peuvent aussi demander l'examen de leur situation à une instance paritaire siégeant dans chaque direction régionale de Pôle emploi.
- ▶ Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ni le nombre de trimestres nécessaires.
- ▶ Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi.
- ▶ Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi.
- ▶ Résider sur le territoire couvert par l'Assurance chômage : France métropolitaine, départements d'outre-mer hors Mayotte (qui fait l'objet d'un régime spécifique), collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, principauté de Monaco.

Les intermittents du spectacle bénéficient de règles d'indemnisation spécifiques consignées dans les annexes 8 et 10 du règlement général de l'Assurance chômage.

Le régime de solidarité, financé par l'État, peut prendre le relais de l'Assurance chômage lorsque les personnes n'en remplissent pas, ou plus, les conditions. L'Allocation de solidarité spécifique (ASS) ou le Revenu de solidarité active (RSA) comportent des conditions d'accès distinctes de celles de l'Assurance chômage.

Une logique d'indemnisation assurantielle et redistributive

L'allocation chômage est proportionnelle au salaire et à la durée de l'emploi perdu

L'indemnisation par l'Assurance chômage est d'abord fondée sur une **logique assurantielle** : le montant de l'allocation et la durée d'indemnisation dépendent des emplois et des salaires perçus avant la perte d'emploi, sur la base desquels les contributions sont calculées.

- ▶ Plus le salaire était élevé (dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale), plus l'allocation versée sera importante.
- ▶ Plus la personne a travaillé comme salarié dans les 28 mois précédant la fin de son dernier emploi (36 mois après 53 ans), plus son droit aux allocations sera long.

³ Le plafond de la Sécurité sociale est le montant maximum des rémunérations pris en compte pour le calcul de certaines cotisations. Le plafond mensuel est de 3 269 € au 1^{er} janvier 2017. La part du salaire excédant 4 fois ce plafond, soit 13 076 €, n'est pas soumise à contribution.

⁴ Majoration des contributions patronales sur certains CDD, exonération de contribution pour l'embauche en CDI d'un salarié de moins de 26 ans. Ces dispositions, issues de l'ANI du 13 janvier 2013, ont ensuite été insérées dans les textes conventionnels relatifs à l'Assurance chômage.

⁵ L'allongement de la période de référence à 36 mois à compter de 53 ans, inscrit dans la convention 2017, entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2017.

Toutefois, la **durée maximale** d'un droit ne peut pas dépasser 2 ans pour les personnes de moins de 53 ans, 2 ans et demi pour les personnes de 53 et 54 ans, 3 ans pour les personnes de 55 ans et plus.⁶

Pour les bas revenus, la protection est renforcée

L'Assurance chômage fonctionne aussi selon une approche de redistribution : le rapport entre l'indemnisation et le salaire perdu est proportionnellement plus élevé pour un bas revenu que pour un haut salaire.

- ▶ Pour un salaire mensuel perdu de 1 100 € net, l'allocation mensuelle d'une personne ayant perdu un emploi à temps plein et n'ayant exercé aucune activité salariée durant le mois représente 79 % de l'ancien salaire.
- ▶ Pour un salaire mensuel perdu de 3 000 € net, l'allocation mensuelle représente 64 % de l'ancien salaire.

L'Assurance chômage en 2017 : des fondamentaux réaffirmés

« L'assurance chômage est un régime paritaire d'assurance, obligatoire et contributif. En versant un revenu de remplacement en cas de perte d'emploi, le régime joue un rôle fondamental pour les personnes, les entreprises, et, plus largement, pour le fonctionnement du marché du travail et donc pour l'économie française. C'est un stabilisateur économique et un amortisseur social. »

Préambule du protocole d'accord signé par les partenaires sociaux le 28 mars 2017.

⁶ Ces paliers d'âge concernant l'indemnisation des seniors, inscrits dans la convention 2017, entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2017.